

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3984-2016

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Requérante

c.

RIO TINTO ALCAN INC.

Intimée

CONTESTATION D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

**DEMANDE D'UNE ORDONNANCE VISANT À FIXER ET DÉCLARER, SUR UNE
BASE PROVISOIRE, LE TARIF POUR LE SERVICE DE TRANSPORT ET LE TARIF
POUR LE SERVICE COMPLÉMENTAIRE DE RIO TINTO ALCAN INC. (« RTA ») À
COMPTER DU 1ER JANVIER 2019**

**EN CONTESTATION DE LA DEMANDE RTA, HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
(« TRANSPORTEUR ») EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Au paragraphe 3 de sa demande, RTA mentionne : « Les ordonnances recherchées par RTA sont plus amplement décrites dans sa lettre du 10 septembre 2018 (C-RTA-0035) ».
2. Le Transporteur souligne qu'il a lié contestation avec ces ordonnances et les allégations à leur soutien et ce, dans sa réplique du 5 octobre 2018 déjà déposée au dossier ;
3. RTA mentionne au paragraphe 7 de sa demande précitée :
 7. *L'absence de décision quant aux conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité entre RTA et le Transporteur pour le service de transport d'électricité et pour le service complémentaire met à risque RTA.*
4. Le Transporteur conteste cette allégation pour les motifs suivants :
 - La situation entre les parties n'a pas évolué négativement depuis l'expiration du contrat approuvé par la décision D-2014-145 et n'est pas plus à risque maintenant qu'au 31 décembre 2015.
 - Tel que mentionné dans sa réplique (paragraphe 26), la situation des Parties est comme suit :

26. En date de la présente, la situation des Parties est la suivante :

TRANSPORTEUR

- Les achats et les paiements faits par le Transporteur à RTA pour les années 2016, 2017, 2018 ont été reconnus par la Régie lors de la détermination des revenus requis du Transporteur pour ces années ;
- Les achats et les paiements faits par le Transporteur à RTA pour les années 2016 et 2017 l'ont été sur la base du contrat approuvé par la décision D-2014-145 ;
- Les achats et les paiements faits jusqu'à présent par le Transporteur à RTA pour l'année 2018 en cours, le sont sur la base du contrat approuvé par la décision D-2014-145 ;
- Les achats anticipés par le Transporteur de RTA pour l'année 2019 sont présentés dans le dossier tarifaire 2019 du Transporteur en tenant compte des représentations de RTA en cette instance, sous réserve de la décision à venir ;

RTA

RTA a émis des factures et reçu les paiements du Transporteur pour les services de transport des années 2016, 2017 et 2018 (en cours) qui ont été rendus et ce, sur la base du contrat approuvé par la décision D-2014-145;

5. RTA mentionne au paragraphe 8 a) de sa demande précitée :

8. Plus particulièrement :

a. Le Transporteur conteste aujourd'hui l'effet rétroactif des tarifs pour l'année 2016 qui seront déterminés par la Régie à la suite de la décision D-2017-065, malgré les modalités claires du Contrat 2007-2015 et la reconnaissance du Transporteur au paragraphe 11 de sa Demande datée du 28 septembre 2016 (B-0002);

De fait, le Transporteur tente de se soustraire de son obligation de payer un tarif juste et raisonnable à RTA pour l'année 2016 en prétendant devoir payer uniquement le tarif « provisoire » qu'il s'est fait octroyer par la Régie aux termes de la cause tarifaire 2016 pour calculer son revenu requis, dans l'attente d'une décision de la Régie dans le présent dossier;

(Nos soulignés)

6. Le Transporteur conteste cette allégation pour les motifs suivants :

- La possibilité ou non pour RTA de voir son tarif ajusté pour l'année 2016 est en litige et sera l'objet de la détermination finale de la Régie en cette instance.

- La contestation par le Transporteur de la position de RTA pour l'année 2016, découlant de la Décision D-2017-065 du 27 juin 2017, est apparente depuis le dépôt de la demande ré-amendée du Transporteur, en date du 4 août 2017. Les conclusions de la demande ré-amendée sont claires.

7. RTA mentionne au paragraphe 8 b) de sa demande précitée :

b. Sous réserve que la Régie accepte de permettre la création d'un compte de frais reportés, tel que demandé par le Transporteur, il est possible que le Transporteur décide de contester éventuellement l'effet rétroactif des tarifs pour les années 2017, 2018 et 2019;

8. Le Transporteur conteste cette allégation pour les motifs suivants :

- Le Transporteur réitère les conclusions de sa demande ré-ré-amendée du 20 octobre 2017 qui sont claires.
- Le Transporteur réitère sa position décrite dans sa réplique :

36. Advenant que la Régie accueille la demande de RTA pour la fixation du tarif des années 2016, 2017 et 2018, un traitement équitable du Transporteur, tel que prescrit par la Loi, résulte dans la création du compte de frais reportés selon les modalités demandées par ce dernier ;

9. RTA mentionne au paragraphe 8 c) de sa demande précitée :

c. Le Transporteur conteste aujourd'hui plusieurs éléments du coût de service proposé de RTA, dont la formule du coût de rendement que le Transporteur avait pourtant demandé à RTA d'utiliser dans le cadre du Contrat 2007-2015, bien que ces éléments aient été reconnus et convenus entre les parties dans le cadre du Contrat 2007-2015 ;

10. Le Transporteur conteste cette allégation pour les motifs suivants :

- Le Transporteur a déposé sa preuve documentaire concernant les aspects tarifaires le 20 octobre 2017 et ce, en écho à la preuve, soit RTA-2 du 25 septembre 2017.
- Le 8 juin 2018, le Transporteur a révisé sa preuve documentaire concernant les aspects tarifaires en écho aux contestations de RTA (voir la lettre du procureur du Transporteur ce même jour).

11. RTA mentionne au paragraphe 8 d) de sa demande précitée :

d. Le Transporteur conteste l'établissement du tarif de service de transport pour l'année 2019 dans le cadre du présent dossier et des ordonnances demandées par RTA dans sa lettre du 10 septembre 2018 (C-RTA-0035) ;

12. Le Transporteur conteste cette allégation pour les motifs suivants :

- Le Transporteur réitère les paragraphes suivants de sa réplique :

A. Quel est le tarif du service du transporteur auxiliaire RTA ?

28. La Régie pour la détermination du tarif de RTA, dispose des preuves documentaires des Parties ;

29. Les Parties ont lié contestation à l'égard du tarif proposé par RTA et il s'agit d'un objet de la décision à venir de la Régie ;

13. RTA mentionne au paragraphe 8 e) de sa demande précitée :

e. La position du Transporteur met à risque la récupération future par RTA de tout tarif juste et raisonnable que la Régie pourrait déterminer notamment pour l'année 2019 et son effet rétroactif au 1er janvier 2019;

14. Le Transporteur conteste cette allégation pour les motifs suivants :

- Le Transporteur appliquera la décision à venir de la Régie dans le présent dossier.
- Le Transporteur réitère le contenu de sa réplique :

43. Le Transporteur anticipe, en raison de ce qui précède, que la décision à venir en cette instance couvrira l'année 2019. Ainsi, dans le cadre du dossier R-4058-2018 (dossier tarifaire 2019 du Transporteur), les achats anticipés par le Transporteur de RTA sont présentés en tenant compte des représentations de RTA en cette instance. Selon la décision à venir en la présente instance, le Transporteur mettra à jour le montant à autoriser pour les achats de services de transport du Transporteur auprès de RTA dans le dossier R-4058-2018 ;

15. RTA mentionne au paragraphe 8 f) de sa demande précitée :

f. Les délais réglementaires dans le présent dossier (i) créent une incertitude commerciale importante qui permettent au Transporteur de constamment moduler ses positions, ses arguments et ses demandes au fil du temps, et (ii) mettent encore plus à risque les investissements importants que RTA apporte à son réseau de transport d'électricité en raison de l'âge moyen de ses installations, dont bénéficie le Transporteur.

16. Le Transporteur conteste cette allégation pour les motifs suivants :

- Le Transporteur souligne qu'il a toujours payé RTA pour les services de transport et qu'il se conformera à la décision à venir en cette instance.
- Le Transporteur nie l'affirmation à l'effet qu'il ait « *moduler ses positions* ». La preuve documentaire au présent dossier est à l'effet contraire. Voir notamment :

- o Décision D-2017-065 du 27 juin 2017;
- o 4 août 2017 : Demande ré-amendée du Transporteur;
- o Preuve de RTA du 25 septembre 2017 (paragraphe 11, 21, 22, 55 à 57);
- o 20 octobre 2017 : Preuve du Transporteur HQT-2, Document 1, pages 6 et 7;
- o 20 octobre 2017 : Demande ré-ré amendée du Transporteur.

17. RTA mentionne au paragraphe 9 de sa demande précitée :

9. *En raison de ce qui précède et afin de sauvegarder ses droits, RTA demande à la Régie de :*

FIXER et DÉCLARER provisoire, à compter du 1er janvier 2019, le tarif pour le service de transport et le tarif pour le service complémentaire présentement en vigueur pour l'année 2015 (C-RTA-0009);

MAINTENIR pendant l'année 2019 les modalités et conditions du contrat de service pour la période de 2007-2015 (C-RTA-0009).

18. Le Transporteur conteste cette allégation pour les motifs suivants :

- Le Transporteur est en désaccord de maintenir les modalités du contrat précédent notamment parce que l'article 3.4 y est présent et que les aspects normatifs sont d'application prospective selon le cadre réglementaire.
- Le Transporteur soumet que la Régie ne peut pas décider du maintien des modalités et conditions du contrat de service pendant l'année 2019 sans avoir délibéré au fond sur ce sujet.
- Les termes « *présentement en vigueur pour l'année 2015* » apparaissant à la conclusion de RTA précitée sont susceptibles de sens différents. Le tarif pour le service de transport et le tarif pour le service complémentaire pour l'année 2018, de même que ceux pour l'année 2015, ne sont pas consignés à la pièce C-RTA-0009.
- D'une lecture conjointe des conclusions et du paragraphe 8 a) de la demande de RTA, le Transporteur note que RTA énonce vouloir faire rétroagir à l'année 2016 l'ordonnance provisoire recherchée.
- Le Transporteur conteste cette demande de RTA. Il réitère que la période d'application du tarif de RTA constitue l'une des questions que la Régie devra trancher en l'instance ainsi que le paragraphe 36 de sa réplique, à savoir :

36. Advenant que la Régie accueille la demande de RTA pour la fixation du tarif des années 2016, 2017 et 2018, un traitement équitable du Transporteur, tel que prescrit par la Loi, résulte dans la création du compte de frais reportés selon les modalités demandées par ce dernier ;

19. Avec égards, la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA est mal fondée ;
20. La présente contestation est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

REJETER la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de Rio Tinto Alcan inc. du 3 décembre 2018 ;

ACCUEILLIR la présente contestation selon ses conclusions.

MONTREAL, le 10 décembre 2018

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques d'Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)